



ÉPERNON
www.ville-epernon.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N°36/2023

Arrêté d'alignement, Parcelles AE n° 202, 203, 204 et 205 Rue Paul Painlevé et ruelle des Jardins Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Considérant la volonté de constater la limite des voies publiques nommées rue Paul Painlevé et la ruelle des Jardins, au droit des propriétés riveraines et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise commune d'Épernon et les parcelles cadastrées section AE n^{os} 202, 203, 204 et 205,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur NOEL, géomètre expert en date du 24 octobre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de propriétés sont déterminées suivant les lignes :

AB-BC-CD-DE-EF-FG-GH-HI-IJ-JK-KL-LM-MN-NO-OP-PQ-QR-RS

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur NOEL, géomètre expert.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Épernon (28230).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie à Orléans 45057 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Mr le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Date de publication en ligne : 8 novembre 2023
Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Fait à Épernon, le 6 novembre 2023



Le Maire
François BELHOMME

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :
Madame l'Adjointe déléguée à l'urbanisme
Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux

**GÉOMÈTRES
EXPERTS**

AGENCE YVELINES

1 RUE MÈGE MOURIÈS
78120 RAMBOUILLET
TÉL. 01 34 57 17 17
FAX 01 34 57 17 19

yvelines@ttge.fr

RESPONSABLE : Edouard NOEL
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°05993

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.ttge.fr

S.C.O.P. - S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 90 38

**PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES ET
ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**CONCERNANT LA RUE PAUL PAINLEVÉ & LA
RUELLE DES JARDINS
AVEC LA PROPRIETE DE :**

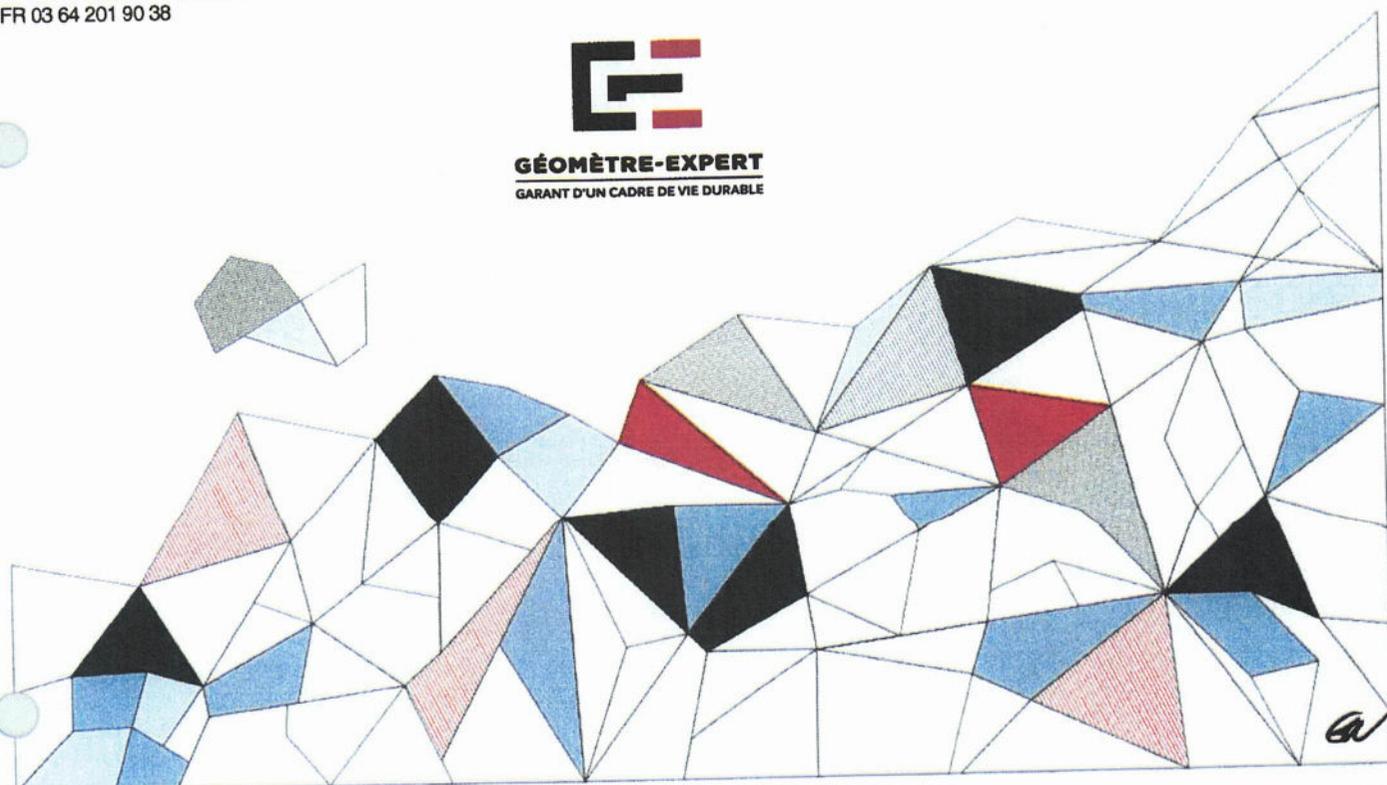
SISE

**DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIRE (28)
COMMUNE D'ÉPERNON
2, 2bis & 4 rue Paul Painlevé
CADASTREE section AE
Parcelles n^{os} 202, 203, 204 et 205**

**DOSSIER N°R23109
Mardi 24 octobre 2023**



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



A la requête des copropriétaires du 2 rue Paul Painlevé, propriétaire des parcelles ci-après désignée, je soussigné, Edouard NOEL, Géomètre-Expert de la société T.T. Géomètres Experts à RAMBOUILLET, inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 05993, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence de la rue Paul Painlevé et de la ruelle des Jardins sur la commune d'ÉPERNON (non cadastrée), au droit des parcelles cadastrée(s) section AE n°s 202, 203, 204 et 205 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1. DÉSIGNATION DES PARTIES

PERSONNE PUBLIQUE

- 1) **La commune d'ÉPERNON**, domiciliée au 8 rue du Général LECLERC, 28230 ÉPERNON
Propriétaire de la voie nommée "**Rue Paul Painlevé**" commune d'ÉPERNON, non cadastrée ;
Propriétaire de la voie nommée "**Ruelle des Jardins**" commune d'ÉPERNON, non cadastrée.

PROPRIÉTAIRE (S) RIVERAIN (S) CONCERNÉ (S)

- 1) **Les copropriétaires du 2 rue Paul Painlevé** immatriculés sous le numéro U02165587 ayant leur siège social au 2 rue Paul Painlevé
Propriétaire des parcelles cadastrée commune d'ÉPERNON section AE n°s 202, 203, 204 et 205.
Suivant le règlement de copropriété et l'état descriptif de division reçus les 08/10/1960 et 25/10/1963 par M^e DROUOT, notaire à HERMERAY, et publié au service de la publicité foncière sous le volume 5952 n°11 le 20/05/1963.
Suivant fiche d'immeuble reçue le 20/06/2023 certifiée par le service de la publicité foncière de CHARTRES 1.

ARTICLE 2. OBJET DE L'OPÉRATION

- La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :
- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
 - D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- Les voies communales affectées de la domanialité publique artificielle nommées "Rue Paul Painlevé" et "Ruelle des Jardins" sises commune d'ÉPERNON non cadastrées.

Et :

- et les propriétés riveraines cadastrées

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AE	4 rue Paul Painlevé	202	
AE	2 bis rue Paul Painlevé	203	
AE	2 rue Paul Painlevé	204	
AE	6 ruelle des Jardins	205	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 3. RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire, le 24 octobre 2023 à 10 h 30, les propriétaires précédemment énoncés à l'Article 1 ont été convoqués par lettre avec AR et par courriel, en date du 05 octobre 2023.

Aux jour et heure dits, sous ma responsabilité, Kevin JAVERLIAT, Ingénieur Géomètre de la société T.T. Géomètres Experts (Cabinet de Géomètres-Experts), a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Nom Propriétaire	Parcelle	Présent	Représenté par
Commune d'ÉPERNON	Rue Paul Painlevé Ruelle des Jardins	x	M. POUPIN Laurent Mme THERON CAPLAIN Arnelie
Les copropriétaires du 2 rue Paul Painlevé	AE 202 AE 203 AE 204 AE 205	x	M. VILLOT Mme GIARAMIDARO Mme ROCHETTE Sylvette Mme ROCHETTE Louise (représentée)

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- Respecter les droits des propriétaires privés

- Prévenir les contentieux

ARTICLE 4. ELÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

LES TITRES DE PROPRIÉTÉ :

-
-
-
-

LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE :

- *Aucun document présenté par la personne publique.*
-
-
-

LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS :

- *Aucun document présenté par les propriétaires riverains.*
-
-
-

LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS AUX PARTIES PAR LE GÉOMÈTRE-EXPERT SOUSSIGNÉ :

- Plan d'état des lieux dressé par la société TT Géomètres Experts à partir des mesurages réalisés le 19 juin 2023 ;
- Plan cadastral.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- En façade de la parcelle AE n°202 sur la rue Paul Painlevé, il est constaté la présence d'un bâtiment et d'un mur entre les points A-B ;
- En façade des parcelles AE n°s 203 et 204 sur la rue Paul Painlevé, il est constaté la présence d'un bâtiment entre les points C-D-E ;
- En façade de la parcelle AE n°204 sur la ruelle des Jardins, il est constaté la présence d'un mur prolongé par un balcon entre les points F-G-H ;
- En façade des parcelles AE n°s 205 et 202 sur la ruelle des Jardins, il est constaté la présence d'un mur en pierre entre les points H à S.

EA

LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

•

•

•

•

ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES :

Considérant les éléments énoncés ci-dessus et les signes de possession constatés lors des relevés, les limites de propriété objet des présentes sont présentement définies :

- Limite AB : depuis le point A matérialisé par l'angle Nord-Est du bâtiment d'habitation de la parcelle AE n°202, jusqu'au point B situé à 0.20 mètre de l'angle Nord-Est du bâtiment de la parcelle AE n°203 ;
- Limite BC : depuis le point B ci-avant désigné, jusqu'au point C matérialisé par l'angle Nord-Est du bâtiment de la parcelle AE n°203 ;
- Limite CD : depuis le point C ci-avant désigné, jusqu'au point D matérialisé par l'angle Nord du bâtiment de la parcelle AE n°204 ;
- Limite CD : depuis le point D ci-avant désigné, jusqu'au point E matérialisé par l'angle Nord-Ouest du bâtiment de la parcelle AE n°204 ;
- Limite EF : depuis le point E ci-avant désigné, jusqu'au point F situé à 1.08 mètre de l'angle de la pile Nord du mur le long des marches de la ruelle des Jardins ;
- Limite FG : depuis le point F ci-avant désigné, jusqu'au point G non matérialisé correspondant à l'intersection entre la direction du balcon et la direction du mur Sud du bâtiment de la parcelle AE n°204 ;
- Limite GH : depuis le point G ci-avant désigné, jusqu'au point H matérialisé par l'angle Sud-Ouest du bâtiment de la parcelle AE n°204 ;
- Limite HI : depuis le point H ci-avant désigné jusqu'au point I matérialisé par l'angle du mur en pierre au Nord de l'entrée sur la parcelle AE n°205. Le mur est réputé privatif à la parcelle AE n°205 ;
- Limite IJ : depuis le point I ci-avant désigné, jusqu'au point J matérialisé par l'angle Sud-Ouest du mur en pierre. Le mur est réputé privatif à la parcelle AE n°205 ;
- Limite JK : depuis le point J ci-avant désigné jusqu'au point K situé à 0.24 mètres de l'angle formant un décroché dans le mur en pierre. Le mur est réputé privatif à la parcelle AE n°202 ;
- Limite KL : depuis le point K ci-avant désigné, jusqu'au point L matérialisé par l'angle formant un décroché dans le mur en pierre. Le mur est réputé privatif à la parcelle AE n°202 ;
- Limite LM : depuis le point L ci-avant désigné, jusqu'au point M matérialisé par un angle du mur en pierre du garage. Le mur est réputé privatif à la parcelle AE n°202 ;
- Limite MN : depuis le point M ci-avant désigné, jusqu'au point N matérialisé par un angle du mur en pierre du garage. Le mur est réputé privatif à la parcelle AE n°202 ;
- Limite NO : depuis le point N ci-avant désigné, jusqu'au point O matérialisé par un angle du mur en pierre du garage. Le mur est réputé privatif à la parcelle AE n°202 ;
- Limite OP : depuis le point O ci-avant désigné, jusqu'au point P matérialisé par l'angle Sud-Est du mur en pierre du garage de la parcelle AE n°202 ;
- Limite PQ : depuis le point P ci-avant désigné, jusqu'au point Q matérialisé par l'angle du mur en pierre au Nord de l'entrée du garage de la parcelle AE n°202 ;
- Limite QR : depuis le point Q ci-avant désigné, jusqu'au point R matérialisé par l'angle Nord-Est du mur en pierre du garage de la parcelle AE n°202.
- Limite RS : depuis le point R ci-avant désigné, jusqu'au point S matérialisé par l'angle Sud-Ouest du bâtiment de la parcelle AE n°201.

ARTICLE 5. DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Point	Nature du point	Cote périmétrique (m)	Nature et appartenance de la limite
A	Angle Nord-Est du bâtiment d'habitation de la parcelle AE n°202		
		14,99	
B	A 0.20 mètre de l'angle Nord-Est du bâtiment de la parcelle AE n°203		
		0,20	
C	Angle Nord-Est du bâtiment de la parcelle AE n°203		
		15,54	
D	Angle Nord du bâtiment de la parcelle AE n°204		
		2,14	
E	Angle Nord-Ouest du bâtiment de la parcelle AE n°204		
		1,85	
F	A 1.08 mètre de l'angle de la pile Nord du mur le long des marches de la ruelle des Jardins		
		9,38	
G	Intersection entre la direction du balcon et la direction du mur Sud du bâtiment de la parcelle AE n°204		
		0,95	
H	Angle Sud-Ouest du bâtiment de la parcelle AE n°204		
		9,21	Le mur est réputé privatif à la parcelle AE n°205
I	Angle du mur en pierre au Nord de l'entrée sur la parcelle AE n°205		
		8,47	Le mur est réputé privatif à la parcelle AE n°205
J	Angle Sud-Ouest du mur en pierre		

Point	Nature du point	Cote périmétrique (m)	Nature et appartenance de la limite
J	Angle Sud-Ouest du mur en pierre		
		18,32	Le mur est réputé privatif à la parcelle AE n°205
K	A 0.24 mètres de l'angle formant un décroché dans le mur en pierre		
		0,24	Le mur est réputé privatif à la parcelle AE n°205
L	Angle formant un décroché dans le mur en pierre		
		2,96	Le mur est réputé privatif à la parcelle AE n°202
M	Angle du mur en pierre du garage de la parcelle AE n°202		
		2,57	
N	Angle du mur en pierre du garage de la parcelle AE n°202		
		2,99	
O	Angle du mur en pierre du garage de la parcelle AE n°202		
		3,78	
P	Angle Sud-Est du mur en pierre du garage de la parcelle AE n°202		
		4,61	
Q	Angle du mur en pierre au Nord de l'entrée du garage de la parcelle AE n°202		
		1,70	
R	Angle Nord-Est du mur en pierre du garage de la parcelle AE n°202		
		1,28	
S	Angle Sud-Ouest du bâtiment de la parcelle AE n°201		

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

AB-BC-CD-DE-EF-FG-GH-HI-IJ-JK-KL-LM-MN-NO-OP-PQ-QR-RS

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 6. DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,
La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

ARTICLE 7. RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

MESURE PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES SOMMETS DES LIMITES

Tableau de coordonnées des sommets des limites de propriété (système RGF93-CC48)

Point	Nature du point	Coord. X (m)	Coord. Y (m)
A	Angle Nord-Est du bâtiment d'habitation de la parcelle AE n°202	1602486,26	7268526,46
B	A 0.20 mètre de l'angle Nord-Est du bâtiment de la parcelle AE n°203	1602472,95	7268533,35
C	Angle Nord-Est du bâtiment de la parcelle AE n°203	1602473,03	7268533,53
D	Angle Nord du bâtiment de la parcelle AE n°204	1602458,99	7268540,19
E	Angle Nord-Ouest du bâtiment de la parcelle AE n°204	1602456,92	7268539,64
F	A 1.08 mètre de l'angle de la pile Nord du mur le long des marches de la ruelle des Jardins	1602455,10	7268539,98
G	Intersection entre la direction du balcon et la direction du mur Sud du bâtiment de la parcelle AE n°204	1602453,17	7268530,80
H	Angle Sud-Ouest du bâtiment de la parcelle AE n°204	1602454,06	7268530,48
I	Angle du mur en pierre au Nord de l'entrée sur la parcelle AE n°205	1602452,21	7268521,47

Point	Nature du point	Coord. X (m)	Coord. Y (m)
J	Angle Sud-Ouest du mur en pierre	1602450,65	7268513,14
K	A 0.24 mètres de l'angle formant un décroché dans le mur en pierre	1602468,81	7268510,76
L	Angle formant un décroché dans le mur en pierre	1602468,74	7268510,53
M	Angle du mur en pierre du garage de la parcelle AE n°202	1602471,64	7268509,91
N	Angle du mur en pierre du garage de la parcelle AE n°202	1602474,18	7268509,50
O	Angle du mur en pierre du garage de la parcelle AE n°202	1602477,15	7268509,19
P	Angle Sud-Est du mur en pierre du garage de la parcelle AE n°202	1602480,86	7268509,92
Q	Angle du mur en pierre au Nord de l'entrée du garage de la parcelle AE n°202	1602481,82	7268514,43
R	Angle Nord-Est du mur en pierre du garage de la parcelle AE n°202	1602483,05	7268517,10
S	Angle Sud-Ouest du bâtiment de la parcelle AE n°201	1602482,30	7268516,07

Tableau de coordonnées des points d'appui permettant le rétablissement des limites (système RGF93-CC49)

Point	Nature du point	Coord. X (m)	Coord. Y (m)
1	Angle de bâtiment	1602451,84	7268543,38
2	Angle de bâtiment	1602451,12	7268509,88
3	Angle de bâtiment	1602482,26	7268507,32

ARTICLE 8. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Aucune observation complémentaire.
-
-
-

ARTICLE 9. RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informée les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10. PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNÉES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à T.T. GEOMETRES EXPERTS, 1 RUE MÈGE MOURIÈS

78120 RAMBOUILLET, ou par courriel à yvelines@ttge.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 12. CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence aux articles L.115-4 et L.115-5 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage (référence R23109)

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par les copropriétaires du 2 rue Paul Painlevé.

Fait à ÉPERNON le, *mardi 24 octobre 2023*

LE GÉOMÈTRE EXPERT SOUSSIGNÉ AUTEUR DES PRÉSENTES

Edouard NOEL



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

BN

**GÉOMÈTRES
EXPERTS**

AGENCE YVELINES

1 RUE MÈGE MOURIÈS
78120 RAMBOUILLET
TÉL. 01 34 57 17 17
FAX 01 34 57 17 19

yvelines@ttge.fr

RESPONSABLE : Edouard NOEL
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°05993

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.ttge.fr

S.C.O.P. - S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 90 38



Référence Affaire : R23109

Site : 2, 2bis & 4 rue Paul Painlevé, 28230 ÉPERNON

Objet : Aligement Rue Paul Painlevé et Ruelle des Jardins

POUVOIR

Je soussigné, Monsieur Édouard NOËL, Géomètre-Expert, inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts sous le n° 05993, responsable d'agence de la société TT Géomètres Experts sise 1 rue Mège Mouriès, à Rambouillet (78120), inscrite au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts sous le n° 1990 D 100003, donne pouvoir à Monsieur Kévin JAVERLIAT, pour effectuer en mon nom, les démarches nécessaires à la procédure d'alignement de la Rue Paul Painlevé et de la Ruelle des Jardins, au droit des parcelles cadastrées section AE n° 202, 203, 204 et 205, en date du 24 octobre 2023, sur la commune d'Épernon (28230).

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Rambouillet, le 05 octobre 2023

Edouard NOEL
Géomètre Expert



Agence VEELINES
1, rue des Écoles, 41000 Blois
Tél : 02 37 52 22 22
Fax : 02 37 52 22 22
www.veelines.fr

CLIENT
Mairie de Blois
2023 - FROCHON

Departement d'Eure-et-Loire (28)
Commune de DÉPERNON
2, Zbas et 4 rue Paul Painlevé

PLAN DE DÉLIMITATION

Échelle : 1/1150

DESIGNATIONS & NOTAS

Élaboré en collaboration avec le Service de l'Urbanisme de la Commune de Dépernon.

La présente plan de délimitation a été établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-10 du 3 Janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Contraire et opposable aux tiers.

PROJET DE PLAN DE DÉLIMITATION

N°	DATE	NOTES	ÉLÉMENTS	ÉTAT
1	24/03/2023			ET